

*fenêtre sur le
FLEUVE*

RÈGLEMENT NO 3 5 0 - 9 2

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90
SUR LE ZONAGE AFIN D'ANNULER
LES ZONES 415, 419, 420, 421, 422 ET
423 ET DE CRÉER LES ZONES 434 À
448 POUR Y MODIFIER LES USAGES
PERMIS

ATTENDU QUE le projet de règlement 350-92 a été adopté par le Conseil
lors de l'assemblée régulière tenue le 1er juin 1992 et soumis à la consultation
publique le 6 juillet 1992;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de
l'assemblée régulière tenue le 6 juillet 1992;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE
RÈGLEMENT 350-92 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIT:

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 30 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1.

MODIFICATION DES LIMITES DE ZONES

Le plan de zonage mentionné à l'article 5 du règlement 273-90 portant sur le zonage est modifié par le remplacement des zones 415, 419, 420, 421, 422 et 423 par les zones 434 à 448 montrées sur le plan produit en annexe A.

ARTICLE 2.

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée par la suppression des zones 415, 419, 420, 421, 422 et 423 et par l'ajout des zones 434 à 448 pour lesquelles les spécifications sont indiquées sur les grilles des spécifications produites en annexe B.

ARTICLE 3.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL CÔTÉ
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JACQUELINE ROBITAILLE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

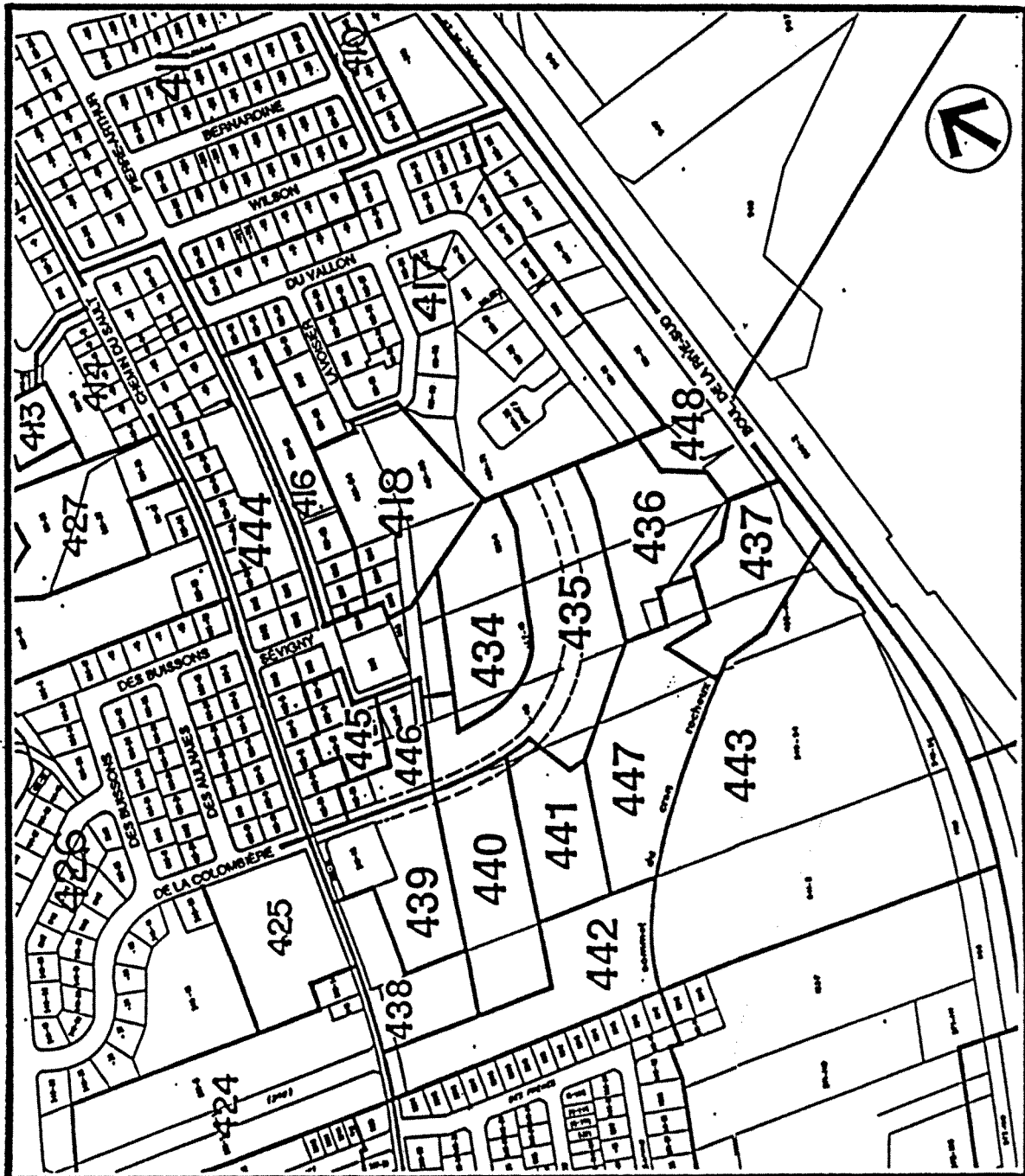
SAINT-ROMUALD, CE 17IÈME JOUR D'AOÛT 1992

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNÉ) MARTHE ST-LAURENT

MARTHE ST-LAURENT,
ASSISTANTE-GREFFIÈRE



[illegible]